

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2025

SOINS PALLIATIFS ET D'ACCOMPAGNEMENT - (N° 1281)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 717

présenté par

Mme Barèges, Mme Ricourt Vaginay, M. Allegret-Pilot et M. Michoux

ARTICLE 14

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

I. – Au début de l'alinéa 2, supprimer les mots :

« Dès lors qu'il a procédé à l'annonce du diagnostic d'une affection grave ou ».

II. – En conséquence, au même alinéa 2, après le mot :

« aggravation »,

insérer les mots :

« d'une affection grave ou ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Lorsqu'un diagnostic grave est annoncé à une personne, elle n'est pas en état de réfléchir à ses volontés pour ses derniers instants. Aborder ce sujet à ce moment-là ne ferait qu'ajouter du stress à une situation déjà difficile et irait à l'encontre de l'encouragement nécessaire pour qu'elle se batte contre la maladie. De plus, cette information serait particulièrement inappropriée, car de nombreuses maladies graves, grâce aux progrès médicaux, peuvent désormais avoir une issue favorable. Il sera plus pertinent d'évoquer ce sujet en cas d'aggravation préoccupante de la pathologie.